



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, culturels et sociaux,
y compris le droit au développement

Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant est soumise conformément à la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme examine les effets des changements climatiques sur les enfants ainsi que les obligations et responsabilités en découlant pour les États et les autres acteurs, y compris les éléments d'une approche des politiques relatives aux changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant. L'étude fournit des exemples de bonnes pratiques et se conclut par plusieurs recommandations.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Principaux effets des changements climatiques sur les enfants.....	3
A. Chaleur extrême et catastrophes naturelles	4
B. Manque d'eau et insécurité alimentaire	5
C. Pollution de l'air	6
D. Maladies à transmission vectorielle et maladies infectieuses	6
E. Incidences sur la santé mentale.....	7
F. Incidences disproportionnées sur les enfants en situation de vulnérabilité.....	7
III. Obligations relatives aux droits de l'homme et responsabilités des États et des autres acteurs	9
IV. Les bonnes pratiques dans la promotion des droits des enfants dans le contexte de l'action climatique	13
A. Politiques éducatives	13
B. Réduction des risques de catastrophe	14
C. Actions en justice.....	15
D. Mobilisation des mécanismes de défense des droits de l'homme	15
V. Conclusions et recommandations	16
A. Conclusions	16
B. Recommandations.....	17

I. Introduction

1. La présente étude est soumise conformément à la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) de réaliser une étude analytique approfondie, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant.
2. Le 9 septembre 2016, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale et un questionnaire aux États Membres pour qu'ils contribuent à cette étude. Des communications ont également été envoyées à d'autres acteurs, parmi lesquels des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des entités de la société civile. Leurs contributions ont été résumées dans un document de séance établi par le Haut-Commissariat avant la réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'action menée par les États pour réaliser progressivement les droits de l'enfant, et les politiques, les enseignements et les bonnes pratiques connexes, tenue le 2 mars 2017¹. La présente étude s'appuie sur cette réunion-débat et sur des contributions écrites, des consultations et des travaux de recherche indépendants.
3. Dans l'étude, le Haut-Commissariat examine les effets des changements climatiques sur les enfants, ainsi que les obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme en découlant pour les États et les autres acteurs, y compris les éléments d'une approche des politiques relatives aux changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant. L'étude fournit des exemples de bonnes pratiques et se conclut par des recommandations concrètes sur la réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, en particulier les obligations relatives aux droits de l'enfant.

II. Principaux effets des changements climatiques sur les enfants

4. Du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les changements que subit leur environnement². Les changements de température, de la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que les changements alimentaires, peuvent avoir des effets plus graves et plus durables sur la santé, le développement et le bien-être des enfants. Les jeunes enfants, du fait de leur constitution inachevée et de leur système immunitaire moins développé, subissent plus lourdement les perturbations liées aux changements climatiques³. Les changements sociaux et environnementaux peuvent avoir de lourdes conséquences pour la santé physique et mentale des enfants et pour leur qualité de vie en général.
5. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les changements climatiques constituent probablement la pire menace qui pèse sur les enfants et sur les générations futures, dans le monde entier⁴. En 2014, on dénombrait 2,2 milliards d'enfants dans le monde, 30 % environ de la population mondiale étant composée de mineurs de 18 ans⁵. L'évolution démographique actuelle et les projections démographiques montrent que dans de nombreux pays considérés comme très vulnérables aux changements climatiques, la proportion d'enfants dans la population totale est plus élevée. Ces pays se trouvent notamment dans des régions d'Asie du Sud, dans les îles du Pacifique et d'autres

¹ Pour le résumé de la réunion-débat, voir A/HRC/35/14. Les contributions originales reçues et leur résumé non officiel sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsChild.aspx.

² Pour consultation générale, voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Inheriting a Sustainable World? Atlas on Children's Health and the Environment* (2017), disponible à l'adresse suivante www.who.int/ceh/publications/inheriting-a-sustainable-world/en/.

³ P. J. Landrigan et A. Garg, « Children are not little adults », dans *Children's Health and the Environment: A Global Perspective*, J. Pronczuk-Garbino, éd. (Genève, OMS, 2005).

⁴ UNICEF, *Unless We Act Now: The Impact of Climate Change on Children* (New York, 2015), p. 6.

⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2014 en chiffres : chaque enfant compte* (New York, 2014).

petits États insulaires en développement, ainsi qu'en Afrique équatoriale et sur la côte Pacifique de l'Amérique du Sud.

6. Comme exposé ci-après, certains des effets les plus importants des changements climatiques sur les enfants sont causés par les chaleurs extrêmes et les catastrophes naturelles, par le manque d'eau et l'insécurité alimentaire, par la pollution de l'air et les maladies à transmission vectorielle, et par les traumatismes psychologiques qui en résultent. Les enfants en situation de vulnérabilité sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques.

A. Chaleur extrême et catastrophes naturelles

7. Les changements climatiques contribuent à augmenter la fréquence et l'intensité des événements climatiques extrêmes. Au plan mondial, on dénombre près de 160 millions d'enfants vivant dans des zones où les sécheresses sont sévères, voire très sévères⁶. Plus d'un demi-milliard d'enfants vivent dans des zones où les inondations sont très fréquentes et environ 115 millions dans des zones où le risque de cyclone tropical est élevé, voire très élevé⁷. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit, y compris en cas de scénario correspondant à une concentration d'émissions moyenne à faible, une élévation globale du niveau des mers de 0,53 mètre d'ici à 2100, ce qui engendrera dans les zones côtières et zones de faible altitude, un risque de submersion, d'inondation, d'érosion ainsi que des difficultés de drainage⁸. Les inondations et autres catastrophes naturelles provoquées par les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent entraîner une hausse de la mortalité et de la morbidité infantiles.

8. Les enfants sont plus vulnérables aux blessures et risquent même la mort pendant les catastrophes naturelles. À la suite des inondations survenues au Pakistan en 2010, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans vivant dans des zones inondées était nettement supérieur à la moyenne nationale⁹. Les catastrophes naturelles peuvent aussi avoir pour effet de séparer les enfants de leur famille, ce qui ne fait qu'aggraver leur vulnérabilité à d'autres dommages.

9. On prévoit également que les changements climatiques auront pour effet d'accroître la durée et l'intensité des vagues de chaleur. Les enfants en souffriront de manière disproportionnée, leurs corps s'adaptant moins vite aux variations de température, et ils risquent de souffrir d'éruptions cutanées liées à la chaleur, de crampes de chaleur, de fatigue, de maladies rénales, de maladies respiratoires, de crises cardiaques et de mourir¹⁰.

10. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent perturber l'accès aux services essentiels tels que l'éducation, la santé et le logement. Ainsi, les enfants peuvent être privés d'accès à l'éducation en raison des dommages causés aux établissements scolaires et aux infrastructures essentielles et du fait de l'utilisation des écoles comme abris d'urgence¹¹. Parallèlement, les infrastructures sanitaires et l'approvisionnement en médicaments essentiels peuvent entraver l'efficacité des opérations menées après les situations d'urgence. Les inondations et les glissements de terrain, l'élévation du niveau de la mer et les orages violents peuvent endommager et détruire les habitations et les équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui détériore les conditions de vie, en

⁶ UNICEF, *Unless We Act Now*.

⁷ Ibid.

⁸ Christopher B. Field et autres, éd., *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (New York, Cambridge University Press, 2014), p. 368 et 369.

⁹ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 30 ; voir aussi OMS, « Pakistan floods 2010: early recovery plan for the health sector » (2011), p. 52.

¹⁰ Voir, par exemple, Johns Hopkins Medicine, « Heat-related illnesses (heat cramps, heat exhaustion, heat stroke) », disponible à l'adresse suivante www.hopkinsmedicine.org/healthlibrary/conditions/pediatrics/heat-related_illnesses_heat_cramps_heat_exhaustion_heat_stroke_90,P01611/.

¹¹ Katie Harris et Kelly Hawrylyshyn, « Climate extremes and child rights in South Asia: a neglected priority » (Institut du développement outre-mer, 2012).

particulier celles des enfants qui vivent dans les zones d'habitation non planifiées et mal desservies¹².

11. Les catastrophes liées aux changements climatiques peuvent également perturber les mécanismes de protection des enfants et exacerber les tensions et conflits déjà existants, ce qui rend les intéressés vulnérables aux abus, au travail des enfants, à la traite et aux autres formes d'exploitation¹³.

B. Manque d'eau et insécurité alimentaire

12. Les changements climatiques ont d'ores et déjà une incidence sur l'approvisionnement en eau et en nourriture, ce qui a de lourdes conséquences pour les enfants des communautés pauvres. L'évolution des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et l'évaporation accrue résultant des changements climatiques auront pour effet de réduire les ressources en eau de surface et en eau souterraine dans les régions subtropicales les plus arides¹⁴. Les sécheresses devraient s'intensifier, ce qui réduira l'accès à l'eau à des fins de consommation personnelle, ainsi que pour les activités agricoles et économiques. L'acidification et l'augmentation des températures de l'eau font peser une menace supplémentaire sur la pêche, moyen de subsistance de nombreuses communautés côtières.

13. Le manque d'eau potable et de produits alimentaires de base aura des effets disproportionnés sur les enfants, particulièrement les enfants pauvres. Les besoins de consommation des enfants, rapportés au poids corporel, sont plus élevés que ceux des adultes et le manque d'eau et de nourriture compromettent la croissance physique et cognitive des enfants¹⁵. Au plan mondial, la dénutrition est à l'origine de près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans et constitue une cause majeure d'augmentation de la fréquence et de l'aggravation des autres maladies et infections¹⁶. La prise en charge inadaptée des cas de dénutrition survenant pendant les deux premières années de la vie entraîne des retards de croissance irréversibles, dont les effets sur les capacités cognitives, les résultats scolaires et la productivité économique se feront sentir tout au long de la vie¹⁷. D'après les estimations, d'ici à 2030, 7,5 millions d'enfants de moins de 5 ans supplémentaires souffriront d'un retard de croissance modéré ou grave lié aux changements climatiques¹⁸.

14. Les crises alimentaires et hydriques engendrent des risques supplémentaires tels que l'augmentation des cas d'abandon scolaire, de travail des enfants et de violence domestique. Un lien a été établi entre les pertes de récoltes et de revenus et l'augmentation importante du nombre d'enfants utilisés pour accomplir des tâches domestiques, par exemple aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage¹⁹. Lorsque des événements météorologiques extrêmes compromettent la sécurité des revenus des ménages, les familles

¹² Pour consultation générale, voir le document A/64/255 sur les conséquences des changements climatiques sur la réalisation du droit à un logement convenable, notamment le paragraphe 21 sur les effets disproportionnés de ces changements sur les enfants

¹³ Sheridan Bartlett, « Climate change and urban children: impacts and implications for adaptation in low- and middle-income countries », *Environment and Urbanization*, vol. 20, n° 2 (octobre 2008), p. 509 et 510 ; Global Protection Cluster, « Strengthening protection in natural disaster response: children », disponible à l'adresse suivante www.globalprotectioncluster.org/en/tools-and-guidance/essential-protection-guidance-and-tools/protection-in-natural-disasters-essential-guidance-and-tools.html.

¹⁴ Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 232.

¹⁵ Landrigan et Garg, « Children », p. 3 et 4.

¹⁶ UNICEF, « Undernutrition contributes to nearly half of all deaths in children under 5 and is widespread in Asia and Africa », disponible à l'adresse suivante <https://data.unicef.org/topic/nutrition/malnutrition/>.

¹⁷ Cesar G. Victora et autres, « Maternal and child undernutrition: consequences for adult health and human capital », *Lancet*, vol. 371, n° 9609 (2008).

¹⁸ OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (Genève, 2014), p. 80.

¹⁹ Kathleen Beegle, Rajeev H. Dehejia et Roberta Gatti, « Child labor and agricultural shocks », *Journal of Development Economics*, vol. 81, n° 1 (octobre 2006).

comptent davantage sur le travail des enfants qui ont alors moins de temps pour aller à l'école et moins d'énergie à consacrer à leurs activités scolaires.

C. Pollution de l'air

15. En 2012, la pollution de l'air intérieur et extérieur a été une des causes du décès d'environ 700 000 enfants de moins de 5 ans²⁰. Bien qu'elles ne soient pas dues aux changements climatiques, certaines formes de pollution de l'air sont à l'origine de ces changements. Les changements climatiques peuvent en outre exacerber certaines formes de pollution de l'air, par exemple en aggravant la toxicité de polluants tels que l'ozone, facteur déclenchant de l'asthme chez les enfants²¹. Le risque accru de feux de forêt, conjugué aux températures élevées et à la sécheresse, a une incidence sur la qualité de l'air et sur les systèmes respiratoires des enfants, l'augmentation des températures pouvant aussi se solder par la libération d'allergènes dans l'air, lesquels peuvent aggraver les crises d'asthme et les maladies respiratoires d'origine allergique²². Il s'ensuit que la pollution de l'air et les changements climatiques contribuent à un cercle vicieux dont les enfants subissent les conséquences disproportionnées puisque, du fait de leur débit respiratoire plus élevé, ils sont davantage vulnérables aux problèmes et infections respiratoires résultant de la pollution de l'air²³.

D. Maladies à transmission vectorielle et maladies infectieuses

16. Les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux nombreuses maladies à transmission vectorielle et aux maladies infectieuses. Les maladies d'origine hydrique se propagent habituellement à la suite d'inondations et de tempêtes liées aux changements climatiques, en particulier lorsque les infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement sont endommagées. Le manque d'hygiène et la consommation d'eau contaminée peuvent contribuer à l'augmentation du nombre de cas de diarrhée et de choléra, entre autres maladies. La diarrhée est la deuxième principale cause de mortalité des enfants de moins de 5 ans²⁴. D'ici à 2030, les changements climatiques devraient entraîner 48 000 décès supplémentaires d'enfants de moins de 15 ans du fait de maladies diarrhéiques²⁵.

17. Les changements climatiques peuvent aussi élargir la gamme des maladies à transmission vectorielle saisonnières et géographiques, y compris celles qui sont transmises par les insectes, les hôtes étant sensibles aux variations de température, à l'humidité et aux précipitations. Le paludisme devrait se développer dans les régions des hauts plateaux tropicaux où les moyens médicaux et immunologiques dont bénéficient les populations peuvent être insuffisants²⁶. Les nourrissons, les jeunes et les enfants pauvres des régions où les équipements sanitaires ne répondent pas aux normes courent des risques particuliers. En 2015, environ 300 000 enfants de moins de 5 ans sont décédés des suites du paludisme²⁷ ; la plupart d'entre eux vivaient en Afrique. Des liens ont été établis entre les changements climatiques et d'autres épidémies affectant les enfants, telles que la dengue, le virus Zika, la leptospirose, les infections virales, la méningite, la varicelle, l'hépatite, la leishmaniose et la coqueluche²⁸.

²⁰ OMS, *Inheriting a Sustainable World?*, p. 16.

²¹ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 44.

²² Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 729.

²³ Landrigan et Garg, « Children ».

²⁴ OMS, « Maladies diarrhéiques », Aide-mémoire n° 330 (2013), disponible à l'adresse suivante www.who.int/mediacentre/factsheets/fs330/en/.

²⁵ OMS, *Quantitative Risk*, p. 44.

²⁶ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 48.

²⁷ OMS, « La paludisme chez les enfants de moins de 5 ans » (2016), disponible à l'adresse suivante www.who.int/malaria/areas/high_risk_groups/children/en/.

²⁸ A/HRC/32/23.

E. Incidences sur la santé mentale

18. Les changements climatiques et les incidences du stress traumatique lié à ces changements, telles que la guerre/l'insécurité, les abus sexuels et la violence physique ou encore le fait d'être témoin de décès et de blessures résultant de catastrophes naturelles causées par des événements météorologiques extrêmes, ont des effets néfastes sur la santé mentale des enfants. Les enfants qui perdent un membre de leur famille ou qui ont été confrontés à des situations mettant leur vie en danger du fait des conséquences des changements climatiques sont plus vulnérables au syndrome de stress post-traumatique, aux troubles anxieux, aux pensées suicidaires et à la dépression. Les catastrophes peuvent aussi affecter les capacités intellectuelles des enfants et, par voie de conséquence, leur bien-être émotionnel. Par exemple, les enfants qui ont été affectés par le phénomène El Niño durant la petite enfance ont obtenu de moins bons résultats que les autres enfants du même âge en matière de développement du langage, de mémoire et de raisonnement spatial²⁹. Il a été établi qu'un faible fonctionnement cognitif dans les premiers âges de la vie augmentait le risque de problèmes de santé mentale futurs³⁰.

19. Les enfants peuvent également souffrir de troubles anxieux liés à la peur d'être séparés de leurs parents et à l'intensification des tensions familiales du fait de la perte de revenus³¹. Les enfants dont les familles ont été touchées par les conséquences des changements climatiques peuvent être exposés à un risque accru de violence, de violences physiques, de travail des enfants, de traite et d'exploitation. Leur besoin de se reposer et de s'amuser peut être subordonné aux nécessités de survie élémentaire. Les déplacements et l'éloignement des terres et territoires traditionnels, de la communauté et des membres de la famille peuvent avoir des répercussions sur l'éducation, l'identité culturelle et l'accès des enfants aux systèmes d'aide sociale. Pris dans leur ensemble, ces effets des changements climatiques peuvent avoir de graves répercussions sur la santé mentale.

F. Incidences disproportionnées sur les enfants en situation de vulnérabilité

20. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « les populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation »³². Les effets négatifs des changements climatiques toucheront de manière disproportionnée les enfants pauvres, les enfants autochtones, les enfants issus des minorités, les enfants migrants et les autres enfants en déplacement, les enfants handicapés et les autres enfants se trouvant en situation de vulnérabilité. Les filles encourent également des risques accrus en raison des changements climatiques. De même, les effets des changements climatiques se feront particulièrement sentir pour les enfants vivant dans les pays en développement, en particulier pour ceux qui habitent dans des zones géographiques fragiles, comme les zones riveraines ou les plaines côtières, les régions arides, la haute montagne, les zones polaires ou toute autre région où l'écosystème est fragile. Les parties ci-dessous fournissent des exemples d'effets disproportionnés des changements climatiques sur les filles, les enfants autochtones, les enfants handicapés et les enfants en déplacement.

1. Filles et femmes enceintes

21. Lorsque les ménages éprouvent des contraintes liées aux changements climatiques, les filles sont plus susceptibles d'être retirées de l'école pour pouvoir accomplir des tâches ménagères, comme la prise en charge des aînés, la collecte de l'eau et la préparation des

²⁹ Arturo Aguilar et Marta Vicarelli, « El Niño and Mexican children: medium-term effects of early-life weather shocks on cognitive and health outcomes » (2011).

³⁰ Chuan Yu Chen et autres, « Mild cognitive impairment in early life and mental health problems in adulthood », *American Journal of Public Health*, vol. 96, n° 10 (octobre 2006).

³¹ Agnes A. Babugara, « Vulnerability of children and youth in drought disasters: a case study of Botswana », *Children, Youth and Environments*, vol. 18, n° 1 (2008).

³² Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 50.

repas³³. Pour compenser les effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance, les filles sont parfois vendues dans le cadre de mariages d'enfants, exploitées à des fins de traite ou contraintes de travailler, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur éducation, leur santé, leur liberté et leur sécurité. Des éléments d'appréciation suggèrent également que l'insécurité alimentaire associée aux changements climatiques touche de manière démesurée les filles³⁴.

22. Les situations de crise peuvent aggraver les inégalités entre les sexes en atteignant davantage et différemment les filles. Les inégalités entre les sexes sont associées à des taux de mortalité due aux catastrophes naturelles plus élevés chez les femmes et les filles³⁵. Dans les situations post-catastrophe, les femmes enceintes, avec leurs besoins spécifiques en ce qui concerne les soins de santé maternelle, l'alimentation, l'eau, l'hygiène et la salubrité, encourrent des risques sanitaires uniques. L'exposition à des températures extrêmes, les infections transmises par l'eau, les maladies à transmission vectorielle et le stress émotionnel post-traumatique pendant la grossesse ont été associés à des effets préjudiciables sur l'issue des grossesses, tels que des fausses couches, des naissances prématurées et des anémies³⁶. La sécurité des filles et leur intégrité physique peuvent aussi être menacées par les déplacements liés aux changements climatiques. Il a été signalé que l'évacuation vers des centres d'hébergement dépourvus d'installations sûres pour les filles aggrave les risques de harcèlement et de violence sexuels, y compris de traite, ce qui peut se traduire par une augmentation des taux de grossesse forcée et de mariage forcé³⁷.

2. Enfants autochtones

23. De nombreux peuples autochtones dépendent d'écosystèmes sensibles au climat pour leurs moyens de subsistance comme pour leurs pratiques culturelles et spirituelles. Ils sont donc particulièrement menacés par la dégradation des terres, de l'eau et de la biodiversité. Par exemple, les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones dans l'Arctique pâtissent de la hausse des températures³⁸. De nombreux enfants autochtones vivent dans des communautés appauvries, ce qui limite leur capacité d'adaptation aux changements climatiques. Les peuples autochtones comptent pour environ 15 % des pauvres du monde entier et pour un tiers des 900 millions d'habitants des zones rurales qui vivent dans l'extrême pauvreté³⁹. Les enfants autochtones peuvent aussi être lésés par les mesures prises pour atténuer les changements climatiques, comme les projets liés à la production de biocombustibles ou d'énergie hydro-électrique, qui ont parfois entraîné le déplacement de communautés autochtones entières sans que celles-ci n'aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé⁴⁰.

3. Enfants handicapés

24. Les effets négatifs des changements climatiques peuvent aggraver les injustices que connaissent déjà les enfants handicapés. La Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Les enfants handicapés peuvent connaître l'exclusion économique et sociale, être exclus

³³ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence* (2016), p. 17 et 18.

³⁴ Ibid., p. 25.

³⁵ Eric Neumayer et Thomas Plümper, « The gendered nature of natural disasters: the impact of catastrophic events on the gender gap in life expectancy, 1981-2002 », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 97, n° 3 (2007).

³⁶ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change*, p. 29.

³⁷ Anita Swarup et autres, *Weathering the Storm: Adolescent Girls and Climate Change* (Plan International, 2011), disponible à l'adresse www.ungei.org/files/weatherTheStorm.pdf ; et Claudia Feltan-Bierman, « Gender and natural disaster: sexualized violence and the tsunami », *Development*, vol. 49, n° 3 (septembre 2006).

³⁸ Field et autres, *Climate Change* 2014, p. 1583.

³⁹ Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples* (New York, United Nations, 2009), p. 21.

⁴⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Climate Change and Human Rights* (Nairobi, 2015), p. 8 et 9.

des processus de prise de décisions et rencontrer des difficultés pour accéder aux services sociaux. Ils risquent de vivre dans la pauvreté et de se faire agresser physiquement tout en ayant un accès plus limité aux services éducatifs et médicaux⁴¹. Ces facteurs peuvent concourir aux répercussions disproportionnées des changements climatiques sur les enfants handicapés. Les effets négatifs des changements climatiques sur les enfants peuvent aussi mener à un risque accru de handicaps.

25. Dans les situations d'urgence, les enfants handicapés peuvent être plus souvent victimes de maltraitance, de privation de soins et d'abandon⁴². Les questions liées au handicap ayant été exclues de la planification en prévision de catastrophes et, par conséquent, trop peu de considération ayant été accordée à la question de l'accessibilité dans le cadre des opérations d'évacuation et de secours⁴³, les enfants sont particulièrement exposés aux blessures et aux maladies. À la suite d'une catastrophe, les obstacles en matière d'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux secours médicaux peuvent nuire à la santé et aggraver les conséquences des handicaps des enfants⁴⁴.

4. Enfants en déplacement

26. Il est de plus en plus admis que les changements climatiques sont une raison essentielle des déplacements de populations. Dans les cas les plus extrêmes, il se peut que ce soit tous les habitants de certains petits États insulaires et plaines côtières qui doivent être relogés. On estime que 22,5 millions de personnes ont été déplacées chaque année pendant les sept années précédant 2015 à la suite de catastrophes météorologiques ou climatiques⁴⁵. La fréquence et l'intensité de ces catastrophes devraient augmenter avec les changements climatiques à venir.

27. Lorsque des catastrophes soudaines ou à évolution lente entraînent des déplacements de personnes à grande échelle, il se peut que les enfants soient coupés de leur héritage culturel et qu'ils rencontrent des obstacles pour accéder à l'école, aux établissements de santé appropriés et à d'autres produits et services qui leur sont nécessaires. Les centres d'hébergement surpeuplés dépourvus d'installations sanitaires adéquates et d'accès à l'eau salubre peuvent favoriser la transmission de la diarrhée et l'augmentation des taux de malnutrition, toutes deux causes principales de mortalité infantile⁴⁶. Dans certains centres d'hébergement, le manque de sécurité et de protection peut exposer les enfants à la maltraitance et à la violence. Les enfants qui voyagent seuls ou en étant séparés de leurs parents sont particulièrement exposés à la violence psychologique, physique et sexuelle⁴⁷.

III. Obligations relatives aux droits de l'homme et responsabilités des États et des autres acteurs

28. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Les droits des enfants sont des droits fondamentaux universels et inaliénables consacrés dans la Convention, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus

⁴¹ UNICEF, *Situation des enfants dans le monde 2013 : Les enfants handicapés* (New York, 2013), disponible à l'adresse https://www.unicef.org/french/sowc2013/files/FRENCH_SOWC2013_Lo_res.pdf.

⁴² A/HRC/31/30.

⁴³ Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement et Banque mondiale, « The impact of climate change on people with disabilities » (2009).

⁴⁴ OMS, « Disasters, disability and rehabilitation » (2005), disponible à l'adresse www.who.int/violence_injury_prevention/other_injury/disaster_disability2.pdf.

⁴⁵ Internal Displacement Monitoring Center, *Global Estimates 2015: People Displaced by Disasters*, p. 8 (Genève, 2015).

⁴⁶ UNICEF et OMS, *Diarrhoea: Why Children Are Still Dying and What Can Be Done* (Genève, 2009), disponible à l'adresse http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44174/1/9789241598415_eng.pdf.

⁴⁷ UNICEF, *The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line* (Innocenti Insight, Florence, 2014), p. 29 à 32.

largement ratifié au monde. Ces droits sont aussi reconnus par exemple dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les États sont tenus de respecter, promouvoir, protéger et réaliser un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels liés et indivisibles pour tous les enfants, sans discrimination.

29. Les incidences des changements climatiques exposées dans la partie précédente compromettent clairement l'exercice effectif des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les droits à la vie, à la survie et au développement (art. 6), le droit de préserver ses relations familiales et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (art. 9 et 10), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27), le droit à l'éducation (art. 28), le droit de ne subir aucune forme de violence ou d'exploitation (art. 19, 32 et 34 à 36), le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives (art. 31) et le droit d'avoir sa propre vie culturelle (art. 30)⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les changements climatiques représentaient l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et a demandé instamment aux États parties de placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques⁴⁹. Il a souligné que les États ont la responsabilité de protéger les enfants des dommages environnementaux.

30. Du fait des incidences négatives des changements climatiques sur les enfants, tous les porteurs d'obligations sont tenus d'agir pour protéger tous les enfants contre les effets dommageables réels et prévisibles des changements climatiques⁵⁰. L'importance des droits de l'enfant dans le contexte des changements climatiques est explicitement reconnue dans l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, selon lequel les États sont invités, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant, entre autres, les droits des enfants et l'équité entre les générations.

31. Les obligations fondamentales s'agissant des droits de l'homme qui incombent aux États et aux autres responsables dans le contexte des changements climatiques sont exposées dans les *Key messages on human rights and climate change* (Messages clés concernant les droits de l'homme et les changements climatiques) du HCDH⁵¹. Ces obligations astreignent les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour protéger les plus vulnérables contre les conséquences les plus néfastes des changements climatiques. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement réaffirment que les États se sont engagés à adopter une démarche axée sur les droits de l'homme dans les domaines du développement et de l'action climatique. Dans le cadre d'une démarche axée sur les droits de l'homme, on analyse les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et on s'efforce de mettre fin aux pratiques discriminatoires et aux injustices dans la répartition des pouvoirs⁵². Une approche fondée sur les droits des enfants en ce qui concerne l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets s'appuie sur les principales caractéristiques des approches fondées sur les droits de l'homme tout en incorporant les particularités des droits, des besoins et des capacités des enfants.

⁴⁸ Voir documents CRC/C/JAM/CO/3-4, par. 50, CRC/C/LCA/CO/2-4, par. 52, CRC/C/TUV/CO/1, par. 7 et 55.

⁴⁹ Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 50.

⁵⁰ Voir, par exemple, les documents A/HRC/32/23 et A/HRC/31/52.

⁵¹ Voir document A/HRC/33/31, annexe II.

⁵² Voir <http://hrbaportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a distingué quatre principes généraux sous-tendant une approche fondée sur les droits des enfants : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion⁵³. Une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant devrait tenir compte des éléments suivants :

a) Au moment de définir les politiques et les programmes en matière climatique, le principal objectif devrait être de réaliser les droits fondamentaux en prenant en considération les risques particuliers encourus par les enfants, leurs besoins uniques de développement, leur intérêt supérieur et leurs opinions, et en tenant compte de l'évolution de leurs capacités ;

b) La participation des enfants aux processus de prise de décisions qui les concernent, y compris aux discussions sur les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets, doit être garantie ;

c) Les obligations et responsabilités des porteurs de devoirs tels que les États et les acteurs privés doivent être clarifiées ;

d) Toutes les politiques et tous les programmes devraient obéir aux principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme.

33. Une approche fondée sur les droits de l'enfant impose aux États de prendre des mesures urgentes pour atténuer les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre afin de prévenir dans toute la mesure du possible leurs incidences négatives sur les droits fondamentaux des enfants et des générations futures. La protection des droits des enfants suppose de cesser de recourir aux combustibles fossiles à plus forte intensité de carbone et d'opérer une transition vers les sources d'énergie propres et renouvelables. Les États doivent aussi prendre des mesures d'adaptation pour protéger et réaliser les droits de tous les enfants, et même de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus menacées par les effets néfastes des changements climatiques. Toutes les mesures prises pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter devraient s'appuyer sur les règles, normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment sur ceux qui ont trait à la participation, à l'accès à l'information, à la transparence, à la responsabilité, à l'équité, à la non-discrimination et à l'égalité.

34. Dans la Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, les États sont invités à prendre des mesures concernant les changements climatiques sur la base de l'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, tandis que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Déclaration et Programme d'action de Vienne préconisent de réaliser le droit au développement de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Ces engagements sont réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui envisage un monde juste, équitable, tolérant et ouvert, où les sociétés ne fassent pas de laissés-pour-compte, où les besoins des plus vulnérables soient satisfaits et où le développement profite aux générations actuelles et futures.

35. Le principe d'équité entre les générations sur lequel reposent ces cadres fait obligation aux générations actuelles d'agir en gardiens responsables de la planète et de garantir le droit des générations futures à satisfaire leurs besoins relatifs au développement et à l'environnement. Ce principe a été appliqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a demandé aux États d'adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre⁵⁴. Les États ont aussi une obligation morale et

⁵³ Voir l'observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 12.

⁵⁴ Voir l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 28.

éthique de placer les besoins des enfants d'aujourd'hui et des générations futures au cœur des politiques et des mesures relatives aux changements climatiques.

36. Afin de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent agir à la fois à titre individuel et dans le cadre de la coopération internationale. Ils sont individuellement et collectivement tenus de dégager et d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, et promouvoir les droits civils et politiques, ainsi que le droit au développement. Une action climatique équitable exige une répartition de la charge que représentent les activités visant à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et à les prévenir, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées des États. En d'autres termes, les pays en développement étant ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques et les pays développés ceux qui y ont le plus contribué, ces derniers devraient coopérer pour renforcer les capacités des pays en développement en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et leur capacité d'adaptation, notamment en dégageant des fonds, en renforçant les capacités en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et la capacité d'adaptation, et en procédant à des transferts de technologies et de connaissances. Il faudrait particulièrement veiller à protéger les enfants des effets néfastes des changements climatiques.

37. La lutte contre les dommages provoqués par les changements climatiques relève non seulement de la responsabilité des États mais aussi de celle d'autres acteurs. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger lorsque des entreprises portent atteinte aux droits de l'homme et la responsabilité de celles-ci est de respecter les droits de l'homme et de ne causer aucun préjudice⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États de protéger les droits de l'enfant des dommages causés par les entreprises en obligeant celles-ci à prendre les précautions qui s'imposent en la matière⁵⁶. En outre, les États devraient garantir l'accès des enfants à des mécanismes de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits par des entreprises, le cas échéant en exerçant leur compétence extraterritoriale⁵⁷.

38. Les États sont tenus de fournir en temps utile des voies de recours efficaces qui permettent d'obtenir réparation pour les dommages causés par les changements climatiques, y compris ceux qui sont provoqués par des projets d'atténuation et d'adaptation. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne dont les droits de l'homme ont été violés dispose d'un recours utile, y compris s'il s'agit d'un enfant. Le Comité des droits de l'enfant souligne que lorsqu'il est établi que les droits de l'enfant ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion⁵⁸. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'on doit donner aux enfants la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié. Compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, ainsi que du fait qu'ils n'ont souvent pas qualité pour agir, que les rapports de force sont déséquilibrés et qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires, les enfants peuvent avoir des difficultés à engager un recours. Les États sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre les enfants autonomes et garantir qu'ils aient accès à des procédures judiciaires ou administratives adaptées à eux.

⁵⁵ Voir aussi UNICEF, Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children, *Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant*, disponible à l'adresse <http://childrenandbusiness.org/>.

⁵⁶ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

⁵⁷ Ibid., par. 44.

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, par. 24.

39. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de recevoir et de répandre des informations et d'avoir accès à une éducation qui favorise le respect de l'environnement et l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances pertinentes⁵⁹. Il est prévu à l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) que les États parties encouragent et facilitent l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'enfant suppose que les États fournissent en temps voulu des informations adéquates et accessibles aux enfants sur les incidences du climat et les risques et aléas climatiques. Les États devraient effectuer des études d'impact sur l'environnement et sur les droits de l'enfant et en publier les résultats. Ils devraient également veiller à dispenser un enseignement adapté sur les questions relatives à l'environnement afin de permettre aux enfants de participer en connaissance de cause à la prise de décisions relatives au climat. L'éducation et l'accès à l'information donnent aux enfants et à d'autres acteurs, dont les professionnels de la santé et les décideurs, les moyens de défendre les droits de l'enfant.

40. Tous les enfants sont en droit d'être associés, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, à la prise de toutes les décisions qui ont des incidences directes ou indirectes sur leur bien-être. Au titre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de créer un environnement favorable dans lequel les enfants peuvent exprimer librement leur opinion, celle-ci étant dûment prise en considération. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est indiqué que les enfants et les jeunes femmes et hommes sont des agents essentiels du changement et peuvent mettre leur infinie capacité d'action au service de la création d'un monde meilleur⁶⁰. Selon l'article 6 de la CCNUCC, les États parties doivent encourager et faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face. L'adoption d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant suppose de ne pas traiter les enfants comme les victimes passives d'événements échappant à leur influence mais plutôt comme des agents du changement dont les préférences et les choix sont pris en compte équitablement lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques. Garantir l'éducation et la participation des enfants ainsi que le prévoit le Programme 2030 sera indispensable pour parvenir à atteindre cet objectif.

IV. Les bonnes pratiques dans la promotion des droits des enfants dans le contexte de l'action climatique

41. Certains États, des organisations de la société civile et d'autres acteurs ont d'ores et déjà pris des mesures pour intégrer les droits de l'enfant dans leurs actions climatiques. Les bonnes pratiques existantes devraient être utilisées pour compléter les mesures nationales et intergouvernementales relatives aux changements climatiques et les renforcer davantage. Parmi ces bonnes pratiques on peut citer des politiques éducatives, des mesures de réduction des risques de catastrophe, des actions en justice stratégiques et l'implication des mécanismes de défense des droits de l'homme.

A. Politiques éducatives

42. Les activités d'éducation portant sur la gestion de l'environnement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe peuvent préparer les enfants de tous âges à mieux faire face aux nouveaux défis environnementaux. La plupart des États ayant fourni des contributions dans le cadre de la présente étude avaient des programmes d'éducation aux changements climatiques ou des stratégies prévoyant la conception de

⁵⁹ Voir les articles 13 et 29 de la Convention et le paragraphe 9 de l'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation.

⁶⁰ Résolution 70/1, par. 51, de l'Assemblée générale.

programmes scolaires sur les changements climatiques et l'environnement⁶¹. Au titre de son Programme pour l'éducation au changement climatique (ECC) au service du développement durable, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'est employée avec des États, en particulier des États africains et de petits États insulaires en développement, à incorporer les changements climatiques dans les programmes scolaires nationaux moyennant des approches novatrices⁶².

43. En Italie, la collaboration entre les Ministères de l'environnement et de l'éducation a conduit à la publication de nouvelles directives sur la pédagogie de l'environnement⁶³. Les projets périscolaires peuvent aussi encourager les enfants à mener des activités dans ce domaine et à participer aux politiques relatives aux changements climatiques. En Zambie, l'UNICEF a appuyé le projet Unite4climate, un programme de plaidoyer s'adressant aux enfants, qui donne à des jeunes âgés de 11 à 17 ans les moyens de devenir des ambassadeurs du climat et des agents du changement dans leur communauté et dans le cadre des négociations mondiales sur le climat⁶⁴. Certains États ont créé des tribunes nationales où les jeunes peuvent exprimer leurs préoccupations et partager leurs idées au sujet des changements climatiques et d'autres questions. Il s'agit par exemple du forum national des jeunes sur l'environnement et la santé créé en Lituanie⁶⁵ et du Parlement des enfants créé en Namibie⁶⁶. En Slovénie, l'Administration de la protection civile et des secours en cas de catastrophe dispense aux jeunes des formations sur les interventions en cas de catastrophe et garantit l'accès de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, à l'information⁶⁷.

B. Réduction des risques de catastrophe

44. Afin de protéger les droits de l'enfant dans un contexte de changements climatiques, il est primordial de prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape des activités en faveur de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques. Aux Philippines, la loi de 2016 sur la protection et l'appui à apporter aux enfants en cas d'urgence prévoit des mesures qui visent spécifiquement à protéger les enfants et à leur offrir une instruction dans les situations d'urgence, à garantir leur participation à la prise de décisions pertinentes et à améliorer la collecte de données⁶⁸. Au Viet Nam, une loi sur la protection de l'environnement se réfère aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité des sexes dans les dispositions relatives à la croissance verte et aux changements climatiques⁶⁹; le pays prévoit aussi de mettre en œuvre pendant la période 2017-2021 un programme de réduction des risques de catastrophe centré sur l'enfant qui viserait principalement à renforcer la capacité de ce pays d'atténuer les incidences des risques météorologiques récurrents sur les enfants⁷⁰.

45. L'Indonésie a lié son Initiative des villes amies des enfants aux changements climatiques et aux objectifs en matière de réduction des risques de catastrophe en appliquant pour la première fois une méthode d'évaluation des risques climatiques centrée sur l'enfant⁷¹. Dans sa politique de coopération pour le développement, l'Allemagne s'est engagée à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et elle a affecté des ressources financières aux projets portant sur l'adaptation aux changements climatiques, la résilience et la

⁶¹ Les contributions sur lesquelles cette étude est fondée sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsChild.aspx.

⁶² UNESCO, *Pas de paroles en l'air – Mettre en pratique l'éducation au changement climatique* (Paris, 2015).

⁶³ Contribution de l'Italie.

⁶⁴ Contribution de l'UNICEF et de l'Allemagne.

⁶⁵ Contribution de la Lituanie.

⁶⁶ Contribution de la Namibie.

⁶⁷ Contribution de la Slovénie.

⁶⁸ Contribution des Philippines.

⁶⁹ Contribution de l'UNICEF.

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/RightsChild/Update14.3/StatementPanelCCandrightsofthechildHEMHAKimNgoc.pdf.

⁷¹ Contribution de l'UNICEF.

réduction des risques de catastrophe auxquels participaient des enfants et des jeunes⁷². Au niveau national, la Slovaquie met en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de son plan national d'action pour les enfants et tient compte de cet instrument dans ses politiques relatives au climat⁷³.

C. Actions en justice

46. Bien que la capacité juridique des générations futures ne soit pas clairement établie en droit international, des faits nouveaux intervenus à l'échelon national ont mis en évidence la possibilité de protéger les intérêts de ces générations en adoptant des politiques relatives aux changements climatiques et en intentant des actions en matière de climat. Certaines constitutions nationales ont inclus des références aux générations futures dans les dispositions relatives aux droits environnementaux. Ainsi, l'article 33 de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie consacre le droit à un environnement sain, protégé et équilibré pour permettre le développement, sur le plan tant individuel que collectif, des générations présentes et futures. Si le fait de mentionner explicitement les générations futures, ainsi que l'a fait l'État plurinational de Bolivie, pourrait certes créer une base juridique permettant d'intenter directement une action en matière de climat au nom de ces générations, cela pourrait ne pas être expressément nécessaire pour protéger leurs intérêts. Les procès intentés aujourd'hui par des enfants pourraient protéger les intérêts des générations futures, et la base juridique nécessaire à de telles actions existe dans de nombreux pays. En Azerbaïdjan, par exemple, les articles 30 et 38 de la loi relative aux droits de l'enfant garantissent une protection et un appui d'urgence aux enfants touchés par des catastrophes naturelles, et l'article 39 de la Constitution garantit des réparations pour les dommages découlant d'impacts environnementaux.

47. Dans certains pays, des actions en matière d'environnement ont déjà été intentées par des enfants et leurs représentants. Dans l'affaire *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, la Cour suprême des Philippines a jugé, dans une action intentée par un groupe d'enfants, que l'État avait envers les générations futures la responsabilité de garder l'environnement propre. Dans l'affaire *Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others*, un tribunal nigérian a ordonné à Shell Petroleum de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au torchage de gaz car cette pratique contribuait à l'apparition de maladies respiratoires, à l'émission de gaz à effet de serre et à des problèmes dans le secteur agricole. Il a considéré que le torchage de gaz violait les droits à la dignité et à la vie garantis par la Constitution nigériane et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aux États-Unis d'Amérique, un groupe de 21 plaignants âgés de 9 à 20 ans ont intenté un procès au Gouvernement fédéral, qu'ils accusent de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets des changements climatiques, ce qui constituerait une atteinte à leurs droits constitutionnels à la vie, à la liberté et à la propriété, entre autres⁷⁴. Ces précédents montrent que le système judiciaire peut intervenir dans la protection des enfants contre les activités préjudiciables, notamment celles qui contribuent aux changements climatiques.

D. Mobilisation des mécanismes de défense des droits de l'homme

48. Les institutions nationales des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales et d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme peuvent tous participer à la protection des droits de l'enfant contre les incidences des changements climatiques. Ainsi, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est en train d'élaborer une recommandation générale sur les femmes et la réduction des risques de

⁷² Contribution de l'Allemagne.

⁷³ Contribution de la Slovaquie.

⁷⁴ *Juliana et al. v. United States of America et al.* Voir *Our Children's Trust* (www.ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit/).

catastrophe dans un contexte de changements climatiques⁷⁵, le Comité des droits de l'enfant a plusieurs fois formulé des observations finales dans lesquelles figuraient des observations et des recommandations qui portaient sur les changements climatiques⁷⁶. En 2015, le Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth a publié la Déclaration de Saint Julian sur la justice climatique, dans laquelle ces institutions se sont notamment engagées à « promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'action climatique, y compris les droits de l'enfant ». Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, dont le prochain rapport portera principalement sur les enfants, et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont accordé une attention particulière aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme dans leurs rapports⁷⁷. Enfin, des recommandations portant spécifiquement sur les changements climatiques et leurs effets sur les droits de l'enfant ont été formulées à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme⁷⁸.

V. Conclusions et recommandations

49. Les conclusions et recommandations ci-après découlent des divers éléments qui ont éclairé le présent examen.

A. Conclusions

50. Les effets délétères des changements climatiques, notamment l'accroissement de la fréquence et de la virulence des catastrophes naturelles, la variation de la configuration des précipitations, les pénuries d'eau et de nourriture, et l'intensification de la transmission des maladies transmissibles, constituent une menace pour l'exercice par les enfants de leurs droits à la santé, à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, au logement, à la culture et au développement, entre autres. Les changements climatiques font ressortir les inégalités socioéconomiques, accentuent la pauvreté et font contreponds aux progrès réalisés dans l'amélioration du bien-être des enfants. Les enfants sont tous exceptionnellement vulnérables aux effets nuisibles des changements climatiques, tout particulièrement les plus jeunes.

51. Les changements climatiques ont des effets disproportionnés sur certains enfants, notamment ceux qui sont handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones. Les filles sont aussi exposées à un risque accru en raison des changements climatiques. Dans les États et les régions qui y sont particulièrement exposés, ces phénomènes font peser une menace immédiate sur les droits des habitants à la vie, à la survie et au développement, entre autres, et les droits et perspectives des enfants qui y vivent peuvent gravement s'en ressentir. En plus de constituer une menace pour le bien-être des enfants, les changements climatiques mettent en péril leur identité culturelle, leur lien avec l'environnement naturel et leur éducation.

52. En vertu des obligations et des responsabilités relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Accord de Paris et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus, au même titre que d'autres acteurs auxquels incombent des obligations, notamment les entreprises, d'agir pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant contre les effets nuisibles des changements climatiques. De nombreux États ont déjà adopté des lois, des politiques et des engagements en faveur de la protection

⁷⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/DraftGRDisasterRisk.aspx.

⁷⁶ Voir, par exemple, CRC/C/GBR/CO/5.

⁷⁷ Voir, par exemple, A/HRC/31/52 et www.thevcf.org/wp-content/uploads/2015/05/humanrightsSRHRE.pdf.

⁷⁸ Voir, par exemple, A/HRC/33/6 (Samoa, 2016), A/HRC/30/13 et Corr.1 (Îles Marshall, 2015), A/HRC/26/9 (Vanuatu, 2014), A/HRC/24/8 (Tuvalu, 2013) et A/HRC/16/7 (Maldives, 2011).

des droits de l'enfant, de la préservation d'un environnement sain ainsi que de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces phénomènes. Il convient toutefois d'en faire davantage pour promouvoir le principe de responsabilité de toutes les parties prenantes, pour garantir l'accès des enfants à la justice et pour les protéger des effets délétères des changements climatiques. Les enfants ont le droit de prendre une part appréciable aux décisions liées au climat en vue de la réalisation de ces objectifs ; ils devraient être en mesure de contribuer activement à faire naître des politiques climatiques plus efficaces et à leur donner forme.

53. Les droits de l'homme, les changements climatiques, le développement et l'atténuation des risques liés aux catastrophes, y compris par l'intermédiaire des instruments et processus internationaux pertinents, sont inextricablement liés. L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces phénomènes doit être fondée sur les droits de l'homme compte tenu des recoupements qui existent entre ces différents domaines et les obligations liées aux droits de l'homme. En conséquence, les États sont concrètement tenus de faire respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits fondamentaux de tous les enfants, et d'intégrer ces droits dans toutes les politiques et les mesures adoptées en vue d'atténuer les changements climatiques.

54. L'approche fondée sur les droits de l'enfant repose essentiellement sur les éléments suivants :

a) Des mesures d'atténuation ambitieuses propres à réduire, dans la plus large mesure possible, les futurs effets nuisibles des changements climatiques sur les enfants, en limitant l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'Accord de Paris ;

b) Des mesures d'adaptation axées sur la protection des enfants les plus vulnérables aux changements climatiques ;

c) Des mesures d'atténuation et d'adaptation résultant de processus participatifs et fondées sur des données probantes qui tiennent compte des idées et de l'intérêt supérieur des enfants tels que ceux-ci les expriment.

55. Dans le cadre de ces efforts, il conviendrait de prêter une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants autochtones et aux enfants issus d'autres groupes susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques. Tous les enfants devraient être traités comme étant pleinement parties prenantes de l'action climatique.

56. Pour que le développement soit réellement durable et fondé sur les droits, il convient d'agir sur le climat à la lumière des droits de l'enfant, de l'équité entre les générations et des besoins des générations futures, en se fondant sur des données factuelles et en s'appuyant sur un échange libre et transparent de bonnes pratiques, de ressources et de moyens techniques adaptés, afin de s'attaquer à la menace des changements climatiques conformément au droit, aux normes et aux règles internationales des droits de l'homme.

B. Recommandations

57. Pour que l'approche des changements climatiques soit fondée sur les droits de l'enfant, toutes les parties intéressées doivent s'employer à garantir la cohérence des politiques relatives aux droits de l'enfant, à faire en sorte que les enfants puissent participer à l'élaboration des politiques en matière de climat, à veiller à ce que les enfants aient accès à des voies de recours en cas de préjudices liés au climat, à mieux apprécier les effets des changements climatiques sur les enfants et à mobiliser les ressources appropriées pour mener une action climatique fondée sur les droits de l'enfant. La poursuite de ces objectifs doit être éclairée par les besoins particuliers des enfants les plus vulnérables aux changements climatiques et les répercussions de ces phénomènes.

1. Garantir la cohérence des politiques relatives aux droits de l'enfant

58. Les États doivent veiller à intégrer les considérations liées aux droits de l'enfant dans les activités qu'ils mènent en matière de climat, d'atténuation des risques liés aux catastrophes et de développement. Il convient de s'employer à établir des liens entre les mesures, positions et processus relatifs à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Conseil des droits de l'homme, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de mettre au point une approche cohérente du développement durable qui puisse bénéficier à tous, tout particulièrement aux enfants. À cet effet, il serait indiqué :

a) De mettre en œuvre les objectifs de développement durable liés à la pauvreté et à la malnutrition des enfants, à l'accès à l'éducation, à la mortalité juvénile et à la santé des enfants, ainsi qu'à l'eau et à l'assainissement, entre autres choses, de façon à accroître la résilience des enfants aux changements climatiques et à réduire les inégalités ;

b) D'intégrer les considérations relatives aux droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment au titre du cadre de transparence, dans les contributions prévues déterminées au niveau national et autres communications, ainsi que dans les travaux menés dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et de son équipe spéciale des déplacements de population, en vue de promouvoir le principe de responsabilité et de favoriser la mise en œuvre de politiques climatiques plus efficaces ;

c) De faire en sorte que les politiques en matière d'adaptation aux changements climatiques améliorent la préparation aux risques de catastrophes ainsi que les capacités d'adaptation de tous les enfants, en tenant compte des besoins et des vulnérabilités de ceux qui sont les plus à risque. À titre d'exemple, les considérations liées à la problématique hommes-femmes devraient être prises en compte dans les politiques, les projets et les procédures de planification relatifs aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe.

59. Les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, devraient étudier les moyens de tenir les États responsables de leurs engagements liés au climat, de mieux documenter l'incidence des changements climatiques et de promouvoir une action climatique fondée sur les droits. Conformément aux recommandations formulées lors de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et l'environnement, tenue par le Comité des droits de l'enfant, la question de l'environnement pourrait être systématiquement intégrée dans les observations finales. Les contributions de la société civile au processus d'examen par le Comité devraient tenir compte des changements climatiques et de leurs effets sur les droits de l'enfant et appeler l'attention sur la pertinence des efforts déployés par chaque État pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que sur les incidences de l'action climatique. De même, les États devraient mettre à profit le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pour promouvoir le principe de responsabilité dans le cadre des engagements pris à l'égard du climat et des droits de l'homme.

2. Faire en sorte que les enfants participent à l'élaboration des politiques en matière

60. Tous les enfants, sans discrimination, devraient être préparés à la prise de décisions en matière de climat et y être associés de manière à ce que leur intérêt supérieur soit protégé. Il convient de favoriser la participation des enfants, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, à la conception et à la mise en œuvre des politiques en matière de climat et aux évaluations de la vulnérabilité climatique⁷⁹. Il

⁷⁹ Par exemple, la participation des filles dans la conception et la mise en œuvre des stratégies liées aux changements climatiques permettra d'améliorer l'efficacité de l'élaboration des politiques. Voir, par exemple, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

importe de mettre en place des mécanismes de consultation, d'améliorer la diffusion de l'information et de mettre en œuvre d'autres stratégies afin que les enfants puissent participer activement à ces processus. Les États devraient faciliter la participation des enfants aux processus actuellement à l'œuvre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur développement et leurs moyens de subsistance.

61. L'éducation aux changements climatiques peut donner aux éducateurs, aux parents et aux enfants, les moyens pour qu'ils soient les artisans du changement. Les programmes de formation devraient permettre de transférer des connaissances aux enfants et de leur inculquer des compétences de sorte qu'ils puissent faire face aux défis des changements climatiques, en tenant compte des situations locales particulières de chacun d'entre eux et, le cas échéant, des savoirs traditionnels. L'éducation aux changements climatiques devrait notamment s'articuler autour des points suivants :

- a) Promouvoir l'information concernant les choix de vie appropriés pour un développement durable, tels que les comportements à faible intensité de carbone dans les domaines des transports, de l'énergie et de la consommation⁸⁰ ;
- b) Mettre en avant la solidarité, promouvoir la coopération avec les enfants d'autres pays et permettre aux enfants de prendre part aux décisions liées à l'environnement⁸¹ ;
- c) Assurer l'accès à des renseignements actualisés, significatifs et adaptés en fonction de l'âge, concernant les causes des changements climatiques, leurs effets et les mesures d'adaptation, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de la préparation aux situations d'urgence.

3. Veiller à ce que les enfants aient accès à des voies de recours

62. Les États et les autres parties concernées devraient prendre des mesures pour que les enfants disposent de voies de recours utiles en cas de préjudice découlant d'une action ou d'un défaut d'action dans le domaine climatique. Les mesures suivantes pourraient notamment être envisagées :

- a) Intégrer le droit à un environnement sain et les droits des générations futures dans les constitutions et les législations nationales afin de favoriser la justiciabilité de ces droits et de renforcer les mécanismes de responsabilité ;
- b) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui a porté création d'une procédure de plainte pour violation des droits de l'enfant ;
- c) Avoir recours aux juridictions extraterritoriales et prendre d'autres mesures, s'il y a lieu, afin que les entreprises adoptent une conduite responsable en ce qui concerne non seulement la réduction des émissions mais aussi la réparation des préjudices passés ;
- d) Mettre en place un mécanisme relatif aux pertes et préjudices pour offrir des voies de recours utiles en cas d'atteinte aux droits de l'homme liée au climat, en ce qui concerne tout particulièrement les enfants ;
- e) Veiller à ce que les projets en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces phénomènes prévoient l'accès à des mécanismes effectifs de réparation en cas d'atteinte aux droits de l'homme.

(ONU-Femmes) et Fondation Mary Robinson — Climate Justice, *The Full View : Ensuring a Comprehensive Approach to Achieve the Goal of Gender Balance in the UNFCCC Process*, 2^e éd. (2016), à consulter à l'adresse www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2016/11/MRFCJ-Full-View-Second-Edition.pdf.

⁸⁰ Voir, par exemple, la cible 4.7 des objectifs de développement durable.

⁸¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1, par. 9 et 13.

4. Mieux apprécier les effets des changements climatiques sur les enfants

63. Pour être à même de mieux protéger les enfants des répercussions des changements climatiques, toutes les parties prenantes devraient s'attacher à faire mieux comprendre le rapport entre les changements climatiques et les droits de l'enfant. Ces efforts pourraient reposer sur des éléments tels que :

- a) La collecte de données désagrégées ;
- b) Des études d'impact concernant les droits de l'enfant et les générations futures ;
- c) Une coopération intersectorielle renforcée, conformément aux recommandations de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques ;
- d) La création de comités consultatifs permanents intégrant les perspectives des enfants ;
- e) L'amélioration des rapports concernant les droits de l'enfant et les changements climatiques présentés aux mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme ou relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

64. À cet égard, les acteurs de la société civile et les participants au Forum social de 2010 ont demandé que soit nommé un rapporteur spécial des Nations Unies sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme⁸².

5. Mobiliser les ressources appropriées pour mener une action climatique fondée sur les droits de l'enfant

65. Les États, tout en gardant à l'esprit leurs obligations relatives aux droits de l'homme et leurs responsabilités partagées mais différenciées ainsi que leurs capacités respectives, devraient s'employer à mobiliser les ressources nécessaires à une action climatique efficace qui ne porte pas préjudice aux enfants mais, au contraire, leur est bénéfique. Les États devraient veiller à ce que l'octroi des ressources repose sur un processus de décision transparent, participatif et éclairé, notamment en procédant à des études d'impact concernant les droits de l'enfant et les générations futures. En outre, il convient de prendre des mesures pour améliorer la coopération internationale et renforcer les capacités dans le cadre de l'action climatique dans les pays en développement, par le transfert de technologies et le partage du savoir-faire technique. Les efforts d'atténuation constituent la pièce maîtresse pour ce qui est de réduire autant que possible les effets nuisibles des changements climatiques ; en cela, ils devraient être considérés comme une priorité absolue. À cet égard, les entreprises aussi ont des responsabilités relatives aux droits de l'homme qui ne doivent pas être négligées.

66. En ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, les ressources devraient servir à promouvoir un accès non discriminatoire aux produits et services de première nécessité au bénéfice des enfants, compte tenu des effets néfastes des changements climatiques. L'investissement dans l'enseignement et les infrastructures connexes constitue une méthode fondée sur les droits, économique et durable d'autonomisation des enfants. L'infrastructure dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, et du logement, ainsi que les services qui s'y rapportent, revêtent également une importance capitale du point de vue de l'adaptation et de la résilience des enfants. La réduction des risques de catastrophe, y compris la formation des enseignants, des parents et des enfants, de même que l'adaptation des établissements scolaires et des infrastructures au climat, constituent un autre domaine essentiel dans lequel il convient d'investir. À la suite de catastrophes climatiques, des ressources devraient être déployées pour que les enfants puissent avoir accès aux services de santé, retrouver leurs familles et non seulement leur fournir une protection en leur apportant une aide sur le plan matériel, qu'il s'agisse, par exemple, de

⁸² A/HRC/16/62.

nourriture ou d'eau potable, mais aussi leur venir en aide sur le plan psychosocial afin d'éviter qu'ils ne soient en proie à la peur ou traumatisés, ou de gérer de telles situations⁸³. L'assistance apportée aux enfants devrait tenir compte de leurs besoins particuliers, à savoir la nécessité de jouer et d'être en sécurité.

⁸³ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 40.